

COMMUNE DE GRIGNON

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Délibération n° 2025.09.01_06**

Le premier septembre deux mil vingt-cinq, à dix- huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de GRIGNON, dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François RIEU, Maire, en session ordinaire.

Étaient présents : Annette BELLANGER- Lina BLANC-Thierry BINET- Corinne BUSALB - Pascal DUMONT-Rémi FERRONT- Bernard FUMEY - Jean- Pierre MARGUERIE- - Valérie MATHE-François RIEU -Nicole RECORDON-Olivier RUFFIER- David TORDJMANN.

Étaient excusés : Stéphanie MARTIN (pouvoir à Valérie MATHE) - Virginie GARDET.

Date de convocation : le 27/08 /2025

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Présents : 13
Excusés : 1
Absents : 2
Pouvoirs : 1
Votants : 14

Envoyé en préfecture le 03/09/2025
Reçu en préfecture le 03/09/2025
Publié le
ID : 073-217301308-20250901-2025090106-DE



Rapporteur : François RIEU

**DÉLIBÉRATION 6 : URBANISME : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION :
2025.06.30_01 – PRISE EN COMPTE DES NUMÉROS DE PARCELLES
DÉFINITIFS SUITE A DIVISION PARCELLAIRE.**

Monsieur le Maire rappelle la délibération N°2024.05.21_08 du 21 mai 2024, la délibération N°2024.11.04_05, la délibération 2024.04.07_13, la délibération N° 2025.06.30_01 actant le principe de vente des parcelles section A 1618 et section A 2971 et 2970.
Il informe le Conseil Municipal que suite à une division parcellaire les parcelles en vente ont été renumérotées comme suit :

État parcellaire après division				
N° parcelle créée	Contenance Cadastrale	Surface réelle mesurée en m²	N° parcelle divisée	Observations
4209	04 a 13	615	1618	Parcelles en vue de cession par la commune de GRIGNON (Lot A)
4215	01 a 83		2971	
4211	00 a 19		2970	
Total=	06 a 15			
4210	03 a 91	615	1618	Parcelles en vue de cession par la commune de GRIGNON (Lot B)
4216	01 a 68		2971	
4212	00 a 56		2970	
Total=	06 a 15			
4208	00 a 15	-	1618	Parcelles conservées par la Commune de GRIGNON
4214	00 a 09	-	2971	
4213	03 a 19	-	2970	
Total=	03 a 43			

Monsieur le Maire propose d'acter la vente en prenant en compte les nouveaux numéros de parcelles.

Il informe le conseil municipal que les parcelles du lot A et du lot B font partie du domaine privé de la commune et sont soumises à un régime de droit privé.

Dès lors, les biens qui le constituent sont aliénables.

L'article L. 2241-1 du CGCT indique que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Ainsi, Monsieur le Maire rappelle les conditions qui ont été fixées pour la cession de ces parcelles :

- Conditions particulières : les parcelles A 1618-2970 et 2971 sont divisées en deux lots.
- Acquéreur : libre, hors professionnel de l'immobilier, acquéreur(s) différents pour chacune des parcelles pour faciliter l'installation de familles ou de professionnels de santé.
- Prix de vente : 150 € le m² (frais d'acte à la charge des acquéreurs)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu une proposition pour la construction d'une maison individuelle sur le lot A et une proposition pour la construction d'un bâtiment à vocation médicale sur le lot B.

Ainsi, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2121-29 et L2241-1 ;

Vu l'article 1593 du Code Civil relatif aux actes notariés ;

Considérant l'intérêt pour la commune de céder les parcelles suivantes : (issues de la division parcellaire)

État parcellaire après division				
N° parcelle créée	Contenance Cadastrale	Surface réelle mesurée en m ²	N° parcelle divisée	Observations
4209	04 a 13	615	1618	Parcelles en vue de cession par la commune de GRIGNON (Lot A)
4215	01 a 83		2971	
4211	00 a 19		2970	
Total=	06 a 15			
4210	03 a 91	615	1618	Parcelles en vue de cession par la commune de GRIGNON (Lot B)
4216	01 a 68		2971	
4212	00 a 56		2970	
Total=	06 a 15			

Le Conseil Municipal par :

Abstentions	0
Contre	0
Pour	14

→ **ACCEPTE** le principe de cessions des parcelles citées aux conditions suivantes :

Prix de vente : 150 € le m², soit 92 250.00 € par lot ;

→ **PRÉCISE** que les frais de rédaction d'actes seront supportés par les acquéreurs.

→ **ATTESTE** que la commune n'a pas agi en tant qu'opérateur commercial au titre de l'article 256 A du CGI et que par conséquent la vente des terrains à bâtir n'entre pas dans le champ de la TVA Pour les raisons suivantes :

- Les parcelles sont vendues en l'état sans que la commune n'ait réalisé de travaux dans le cadre de la vente.

- L'exploitation du bien construit ne procurera aucune recette directe à la commune.

- Cette cession ne s'accompagne d'aucune démarche active de commercialisation. »

→ **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à cette transaction.

A GRIGNON, le 1er septembre 2025
Le Maire,

François RIEU

Ainsi Délibéré, le jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,
Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de
la réception en Préfecture le (Voir cachet) :
Et de la publication, le

